



Le nouveau Code du Bien-être animal

Avis du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie 10 octobre 2017

1. Introduction

Depuis le 1er juillet 2014, la Wallonie est compétente en matière de Bien-être animal, jusqu'alors géré par le Service public Fédéral Santé. C'est ainsi qu'elle a déjà apporté quelques modifications à la Loi du 14 août 1986 relative au Bien-être animal et qu'elle a institué un Conseil wallon du Bien-être des animaux, au sein duquel l'UVCW dispose d'un représentant.

La matière du bien-être animal est appelée à faire l'objet d'une refonte dans le cadre d'un nouveau Code du Bien-être animal, au sujet duquel le Conseil du Bien-être animal est consulté. Le but du texte en projet est d'exiger de l'être humain qu'il adopte un comportement respectueux et responsable vis-à-vis de l'animal. La manière dont celui-ci est traité doit tenir compte de ses capacités de souffrance comme de ses besoins physiologiques et éthologiques, ces besoins variant selon les espèces. Le code se fonde sur le fait qu'il n'est plus à prouver que les animaux ressentent douleurs et émotions. La souffrance infligée à un être sensible est dommageable en tant que telle et doit être minimisée autant que possible.

Le code s'articule en différents chapitres consacrés chacun à une thématique particulière.

Après avoir rappelé que l'animal est un être doué de sensibilité, le code entend réglementer la détention des animaux, les pratiques interdites et les interventions autorisées sur les animaux, le commerce des animaux, le transport d'animaux, la mise à mort d'animaux et les expériences menées sur ceux-ci.

Le code est loin de partir d'une feuille blanche puisqu'il reprend de très nombreuses dispositions de la loi du 14 août 1986 et qu'il vise également à la transposition de la directive 2010/63/UE s'agissant des expériences sur les animaux.

Même si les communes n'ont pas de compétences directes en matière de bien-être animal, elles sont, de façon incidente, de plus en plus impliquées dans cette matière par plusieurs biais. En vertu de leur mission de maintien de l'ordre public, elles sont chargées de gérer les problématiques telles que les chats errants, la surpopulation de pigeons, de sangliers, ... Toutes les communes ne sont pas concernées de la même manière mais la gestion de ces animaux peut s'avérer très compliquée et coûteuse.

Ce sont également les communes qui délivrent les permis d'environnement pour la détention d'animaux non domestiques. Au vu de la liste des animaux dont la détention requiert un permis d'environnement et de l'engouement pour les nouveaux animaux de compagnie, la tâche est considérable et la réglementation en la matière pose question quant à sa contrôlabilité.

Enfin, depuis le 1er janvier 2015, les communes peuvent constater et sanctionner administrativement les infractions à la Loi relative au Bien-être animal et ses arrêtés d'exécution, conformément aux articles du Code de l'Environnement relatifs à la lutte contre la délinquance environnementale (art D 138 et suivants). C'est cette réglementation qui interdit par exemple les animaux sauvages dans les cirques ou l'abattage d'animaux sans étourdissement.

2. Le Code du Bien-être animal

Nous ne passerons pas en revue l'ensemble des dispositions du projet de code mais allons nous concentrer sur celles de ses dispositions qui impactent les communes.

A. Responsabilité des communes

Parmi les dispositions relatives à la détention d'animaux, présentées comme une partie essentielle du code, l'article 10 stipule que les communes sont **responsables de la gestion** des animaux **errants** et de la prise en charge des animaux perdus sur son territoire. Par cette formulation, cet article entraîne une extension considérable de la responsabilité des communes vis-à-vis des animaux errants, au vu de la définition des animaux errants contenue dans le commentaire des articles (animaux en liberté n'ayant jamais eu de maître ou n'ayant plus de maître) et de l'étendue de la notion de gestion.

Il en résulte qu'une commune serait tenue de gérer l'ensemble des populations d'animaux sauvages ou sans maître sur son territoire, au-delà de ce que requiert le maintien de l'ordre public, cette gestion impliquant, notamment, comme le stipule d'ailleurs le commentaire des articles, de s'assurer d'une reproduction contrôlée de ces animaux (chats, chiens, sangliers, pigeons, renards, bernaches, ...). Ainsi donc des campagnes de stérilisation devraient être menées systématiquement par les communes pour toute une série d'animaux. En outre, conformément à l'article 14 du projet de code, la commune, en tant que responsable, serait tenue de faire identifier les chiens et chats errants sur son territoire. Il s'agit d'obligations pouvant entraîner des frais considérables et qui ne sont pas imposées à l'heure actuelle aux communes.

La gestion, au sens usuel, implique également la mise en place de mesures destinées à éviter que les animaux en question ne créent de dommages, mêmes privés. Ainsi, ces animaux étant par définition sans maître, la commune pourrait être tenue d'indemniser de tels dommages s'il était établi qu'elle avait commis une faute dans cette gestion lui incombant (ex. : absence de prise de mesure). En outre, toute non-gestion de ces animaux constituerait une infraction de 3ème catégorie.

Il va sans dire que, pour toutes ces raisons, l'UVCW ne saurait souscrire à une telle aggravation de la responsabilité des communes et demande **la suppression pure et simple de la première phrase de l'article 10**. L'obligation de maintien de l'ordre public implique déjà une obligation de gestion des animaux errants dans le chef des communes dans une mesure qui correspond mieux au rôle, à l'expertise et aux moyens des communes. Ces dernières sont d'ailleurs loin d'être inactives en la matière et prennent de nombreuses mesures de gestion lorsque cela s'avère nécessaire. En outre, elles ont également une obligation de prise en charge des animaux errants trouvés par les particuliers, qui est reprise de la loi du 14 août 1986 et qui impose dans leur chef de passer une convention avec un refuge. Nul n'est besoin d'y rajouter d'autres obligations floues et non pertinentes en proclamant de façon si vague que les communes sont responsables de la gestion des animaux errants sur leur territoire.

Nous tenons à rappeler dans ce cadre que **les communes ne sont pas investies de la responsabilité de garantir le bien-être animal sur leur territoire**. Il s'agit d'une responsabilité attribuée à la Région dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, pour laquelle certaines délégations opérationnelles aux communes peuvent être envisagées, à condition d'être accompagnées des moyens financiers correspondants. On peut citer en exemple les campagnes

de stérilisation de chats pour lesquelles les communes se sont massivement mobilisées (145 communes en 2016).

B. Surveillance

Pour ce qui concerne le constat et l'éventuelle sanction des infractions en matière de bien-être animal ou en matière de permis d'environnement relatifs aux animaux non-domestiques, l'Union estime qu'il ne s'agit pas d'une mission première des communes et que c'est sur base volontaire qu'elles peuvent agir dans ce cadre. Au vu du manque de moyens alloués aux communes dans la lutte contre la délinquance environnementale, de l'expertise souvent requise pour le constat des infractions en matière de bien-être animal, de la priorité donnée par nombre de communes à la lutte contre les déchets sauvages, au vu, également, de la problématique de l'inviolabilité du domicile, les missions de surveillance du bien-être animal risquent d'être assorties de peu d'effets si la Région ne se dote pas des outils nécessaires à cette surveillance. A ce titre, la possibilité prévue par le projet de code de permettre au Gouvernement d'habiliter des experts ou des personnes morales à effectuer des missions de contrôle pour renseigner les agents constatateurs est un pas dans la bonne direction, même si cela n'augmentera pas le nombre d'agents habilités à dresser PV.

On remarque par ailleurs que le code est muet sur les procédures de saisie d'animaux en cas d'infraction, alors même qu'il conviendrait d'éclaircir les rôles et les procédures en la matière. Nous estimons que les procédures de saisie doivent se faire avec le concours d'un expert et de la police et que les frais de placement doivent être à charge du contrevenant ou, à défaut, du Fonds budgétaire de la Protection et du Bien-être des animaux.

C. Délivrance des permis d'environnement

L'article 2 du décret relatif au permis d'environnement est modifié par le texte en projet, de façon à ce que les autorités compétentes pour la délivrance des permis d'environnement, dont les communes au premier rang, tiennent compte, outre de la protection de l'homme et de l'environnement, de la protection du bien-être animal lors de l'examen des demandes de permis. Une telle modification nous paraît cohérente et permet, par ce rappel, une correcte articulation entre les réglementations applicables.

ARA/BDJ/10.10.2017